

## NOTE DE PLAIDOYER SUR L'ENLEVEMENT DES FEMMES ET FILLES DANS LA REGION DE DIFFA

*Juillet 2019*

### **Contexte**

Depuis le début de la crise dans le bassin du lac Tchad, la région de Diffa est confrontée à des mouvements acycliques et forcés de populations fuyant l'insécurité liée aux activités de Boko Haram.

Ces cinq mois passés ont été très mouvementés par la reprise des activités des GANE qui ont occasionné le mouvement des populations vers les sites d'Awaridi, Kindjandi, Gorodi, Boudouri et Sabon Carré ainsi que certains autres sites.

En plus de 252 000 personnes en état de déplacement forcé depuis des années, la DREC a publié le 7 juin 2019, les chiffres des nouveaux déplacés qui s'élèvent à 28041 personnes dont 13326 hommes et 14715 femmes.

A ces déplacements des personnes, il faut ajouter plusieurs cas d'enlèvement affectant les civils et en particulier les femmes et les filles.

Pendant ce mois en cours, trente-huit **(38)** femmes et filles ont été enlevées et amenées dans des lieux inconnus.

Les acteurs du sous-groupe de travail de Violence Basée sur le Genre (SGT-VBG) sont très préoccupés par ces tendances alarmantes d'enlèvement des femmes et des filles dans la région des Diffa pendant ce mois de juillet.

### **Pourquoi sommes-nous alertés ?**

L'enlèvement des femmes et filles alerte les acteurs non seulement que c'est une question de protection mais aussi le but ultime de ces ravisseurs n'étant pas connus et vu que ces dernières vont demeurer des victimes invisibles auxquelles les acteurs ne peuvent pas accéder.

Constituant des victimes invisibles, il n'existe actuellement aucun système unifié permettant d'évaluer et répondre aux besoins des femmes et filles en captivité. L'horreur subie par ces femmes et jeunes filles de la région de Diffa aux mains de GANE donne un éclairage nouveau sur les mauvaises intentions qu'a ce groupe.

### **Services disponibles**

Pour répondre à cette situation, le sous-groupe de travail VBG, dans son plan de réponse humanitaire dans la région de Diffa 2019 a estimé 124558 personnes en besoin de protection contre les risques des violences basées sur le genre à travers deux axes principaux dont :

- Améliorer l'accès et la qualité des services aux personnes survivantes des violences sexuelles et basées sur le Genre y compris l'Exploitation et Abus Sexuels
- Assurer une participation et un accès inclusifs de toutes les composantes des communautés affectées hommes, femmes, garçons, filles/adolescentes et personnes à besoins spécifiques dans la prévention et l'accès aux services violence basée sur le genre G y compris l'Exploitation et les abus sexuels

### Chronologie d'enlèvement des femmes et filles du 1<sup>er</sup> juin au 23 juillet 2019

- Dans la nuit du 02 au 03/07/2019, des insurgés de l'organisation boko haram ont enlevé douze(12) personnes dont **06** femmes, **04** jeunes filles et 02 jeunes garçons dans la localité de Kolomanga située à 11 km au sud de la commune de Kablewa (département de Nguigmi).
- Dans la nuit 04 au 05 juillet 2019, à Bosso, des éléments du GANE ont mené une incursion, enlevant **1** fille autochtone et élève. Parmi les éléments du GANE, un insurgé originaire de Gamgara, qui s'était rendu il y a peu aux autorités de Bosso et qui a été libéré par la suite;
- Dans la nuit 15 au 16 juillet 2019, à Kilbouwa, dans la commune de **Bosso**, des éléments du GANE ont mené une incursion, enlevant **3** femmes de la population déplacée.
- Dans la nuit du 17 au 18 juillet 2019, à Elhdji Menari, dans la commune de Gueskerou, des éléments armés suspectés d'être membres du GANE ont mené une incursion, tuant une personne puis enlevant deux (**02**) jeunes filles.
- Dans la nuit 19 au 20 juillet 2019, à Kessa Bassa, commune de Bosso, des éléments du GANE ont mené une incursion, enlevant (**6**) femmes **et 3** jeunes filles.
- Dans la nuit 19 au 20 juillet 2019, des éléments du GANE ont mené une incursion à Bandi commune de Bosso où ils ont enlevé une (**1**) fille réfugiée de 13 ans.
- Le 21/07/2019, huit(**08**) femmes et le chef du village enlevés dans la localité d'Ala-Ngari ont été libérés par leurs ravisseurs (éléments de boko haram) consécutivement au paiement d'une rançon de 7.000.000 de Nairas. Deux autres femmes restent toujours en captivité.
- Dans la nuit du 22 au 23/07/2019, des présumés insurgés ont mené une incursion dans le village de Tcholori (commune de Mainé-Soroa) où ils ont kidnappé trois(03) enfants mineurs dont **02** fillettes et 01 garçon.
- Dans la nuit 19 au 20 juillet 2019, des éléments du GANE ont mené une incursion à Bandi commune de Bosso où ils ont enlevé une (**1**) fille réfugiée de 13 ans.
- Dans la nuit 22 au 23 juillet 2019, des éléments suspectés être membres du GANE ont mené une incursion à Tcholori où ils ont enlevé une(**1**) fille âgée de 10 ans et deux garçons dont l'âge varie de 8 à 12 ans.

## Histoire émouvante

Des nombreuses femmes et jeunes filles que les acteurs VBG ont rencontré dans le passé après leur libération ont témoigné les actes dont elles ont été victimes entre autres les viols, violences physiques et ont été soumises à d'autres actes de torture de manière répétée et continuent à souffrir du traumatisme causé par ce qu'elles ont traversé.

Par contre, pour d'autres, pendant la période de captivité elles ont été prises en charge sur le plan alimentaire et médical et n'ont connu aucune autre forme de violence. Lors de la libération, elles ont été envoyées d'aller témoigner ce qu'elles ont vécu et montrer aux autorités et autres membres de communauté que le GANE n'est pas violent.

Ces témoignages soulignent la nécessité absolue d'un soutien international et national accru afin d'aider ces personnes à faire face aux traumatismes physiques et psychologiques à long terme causés par les sévices qu'elles ont subies et dont elles ont été témoins.

Les femmes et jeunes filles rencontrées ont répétées aux acteurs VBG qu'elles traversent des phases de dépression profonde ainsi que la colère et beaucoup ont des pensées suicidaires. Certaines ont fait des tentatives de suicide en captivité ou après avoir s'entre échappées.

## Textes légaux sur la situation des femmes pendant la période de conflit et Recommandations du Sous-Groupe Travail VBG

- vu la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, du 20 décembre 1993, et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989,
- vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies, et son protocole facultatif,
- vu la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984, et la Déclaration 3318 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, du 14 décembre 1974, en particulier son paragraphe 4, en vertu duquel des mesures efficaces doivent être adoptées pour interdire les persécutions, les tortures, les mesures punitives, les violences et les traitements dégradants appliqués aux femmes,
- vu la résolution 1265 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils au cours de conflits armés, du 17 septembre 1999, en particulier son paragraphe 14, aux termes duquel le personnel des Nations unies engagé dans les activités de rétablissement,

de maintien et de consolidation de la paix recevra une formation appropriée, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme, y compris les dispositions touchant les sexes/spécificités,

- vu la résolution 3519 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, du 15 décembre 1975, la Déclaration 3763 de la même Assemblée générale sur la participation des femmes aux actions en faveur de la paix et de la coopération internationale, du 3 décembre 1982, en particulier son paragraphe 12, relatif aux mesures concrètes à adopter pour renforcer la participation des femmes aux efforts de paix,
- vu la déclaration et la plate-forme d'action de Beijing résultant de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, tenue du 4 au 15 septembre 1995, en particulier la section E sur les femmes et les conflits armés, domaine critique, et le document adopté à l'issue de la session spéciale des Nations unies Beijing +5 et Beijing +10 sur de nouvelles actions et initiatives destinées à mettre en application la déclaration et la plate-forme d'action de Beijing, tenue du 5 au 9 juin 2000, en particulier le paragraphe 13, relatif aux obstacles à l'égalité de participation des femmes aux efforts de rétablissement de la paix, ainsi que le paragraphe 124, sur une égale présence des hommes et des femmes dans les missions de maintien de la paix et les négociations de paix,
- vu le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, adopté en 1998, en particulier ses articles 7 et 8, qui qualifient le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, les assimilant également à une forme de torture et à un crime de guerre grave, et ce, que ces actes soient perpétrés de manière systématique ou non, lors de conflits internationaux ou de conflits internes,
- vu les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, aux termes desquels les femmes sont protégées contre le viol et toute autre forme de violence sexuelle,
- vu la résolution 1385 (2004) et la recommandation 1665 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulées "Prévention et règlement des conflits: le rôle des femmes", adoptées toutes deux le 23 juin 2004,
- vu la résolution adoptée lors de la cinquième Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui s'est tenue les 22 et 23 janvier 2003, à Skopje, intitulée "Le rôle des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits – une perspective de genre (gender perspective)",
- vu la déclaration sur "L'égalité des sexes: une question essentielle dans les sociétés en mutation" et le programme d'action y ayant trait, adoptés lors de la cinquième Conférence ministérielle européenne précitée,
- vu la décision n° 14/04 adoptée le 7 décembre 2004 par le Conseil ministériel de l'OSCE, à Sofia, sur le Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes,

- vu la décision n° 14/05 adoptée le 6 décembre 2005 par le Conseil ministériel de l'OSCE, à Ljubljana, sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit,
  - vu la recommandation (2002) 5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, notamment en ce qui concerne la violence dans les phases de conflit et post-conflit,
  - vu le "document opérationnel" sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre de la PESD, tel qu'adopté par le Conseil en septembre 2005,
  - vu l'article 45 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission du développement (A6-0159/2006),
- A. Considérant qu'en période de conflit, les civiles et en particulier des femmes et des enfants sont victimes de nombreux sévices, y compris sexuels,
- B. Considérant que, très souvent, la violence exercée à l'égard des femmes dans les conflits armés non seulement entraîne une maltraitance physique et/ou sexuelle, mais porte également atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels,
- C. Considérant que les causes plus profondes de la vulnérabilité des femmes en situation de conflit résident souvent dans une sous-estimation sociale générale de la femme et dans leur accès limité notamment à l'éducation et à l'emploi et que, par conséquent, l'émancipation de la femme est une condition sine qua non de la lutte contre la violence sexospécifique dans les conflits armés,
- D. Considérant que les viols et les sévices sexuels sont utilisés comme arme de guerre pour humilier et affaiblir psychologiquement l'adversaire, mais que les victimes de ces pratiques sont souvent stigmatisées, rejetées, maltraitées voire parfois tuées pour que la communauté recouvre son honneur,
- E. Soulignant le chiffre alertant d'enlèvement des femmes et des filles à ce mois de juillet ;
- F. Considérant que les femmes et filles en captivité courent des risques énormes des violences basées sur le genre ;
- G. Considérant la limite du sous-groupe de travail dans la prévention et la lutte contre les enlèvements de sa cible ;
- H. Considérant que la sécurisation des personnes et leurs biens reviennent à l'Etat ;
- J. Le sous-groupe de travail VBG-DIFFA recommande :

Recommandations	Responsable
1. Faire des plaidoyers auprès des autorités étatiques afin de renforcer les dispositifs sécuritaires dans la région de Diffa	Coordination Humanitaire
2. Intensifier le plaidoyer auprès des bailleurs de fonds pour le financement de la prévention et réponse aux violences basées sur le genre (pour mitiger les risques des VBG et prendre en charge les personnes survivantes des VBG y compris les femmes et filles survivantes d'enlèvement)	Coordination humanitaire
3. Renforcer la réponse psychosociale et psychologique aux personnes survivantes des VBG y compris les femmes et filles survivantes d'enlèvement)	Sous-Groupe de Travail VBG
4. Mener des sensibilisations sur la prévention des VBG et les services disponibles en faveurs des personnes survivantes des VBG	Sous-groupe de Travail VBG